

# **STATUTS de l'association sans but lucratif (ASBL)**

## **Les Amis du Monde diplomatique – Belgique**

Assemblée Générale Constitutive du mercredi 18 novembre 1998.

Les statuts, établis en trois exemplaires, ont été approuvés à l'unanimité par les membres fondateurs présents à l'Assemblée Générale Constitutive, tenue le mercredi 18 novembre 1998 à Bruxelles-Ville.

Les soussignés,

Monsieur BAUTHIER, Georges-Henri, avocat, rue Berckmans 89, Saint-Gilles, de nationalité belge,  
Monsieur CHARLES, Pol, agronome retraité, rue du Cimetière 10, Jambes, de nationalité belge,  
Monsieur COUVERT, Michel, fonctionnaire, avenue du Roi Albert 47, Berchem-Sainte-Agathe, de nationalité belge,  
Madame GROSS, Louise, enseignante retraitée, rue Forestière 24/11, Ixelles, de nationalité belge,  
Monsieur GALAND, Pierre, économiste, avenue de la Brabançonne 125, Schaerbeek, de nationalité belge,  
Monsieur GOFFART, Michel, employé retraité, avenue Albert 1<sup>er</sup>. 11/8, Charleroi, de nationalité belge,  
Monsieur GROSJEAN, Philippe, ingénieur, avenue du Rond Point 10, Rixensart, de nationalité belge,  
Monsieur LORIES, Pierre, employé, rue des Garennes 32, Watermael-Boitsfort, de nationalité belge,  
Monsieur PETRELLA, Riccardo, économiste, rue Monrose 30, Schaerbeek, de nationalité italienne,  
Monsieur MAISSIN, Gabriel, économiste, square Ambiorix 48, Bruxelles-Ville, de nationalité belge,  
Madame SONET, Roseline, employée, rue de la Moline 6, Auderghem, de nationalité belge,  
Monsieur TACK, Freddy, fonctionnaire, rue Vandenschriek 119, Jette, de nationalité belge,  
Madame THONON, Annie, réalisatrice, rue des Béguinettes 71, Watermael-Boitsfort, de nationalité belge,  
Monsieur VAN DINGENEN, William, ingénieur agronome, avenue du Geai 9, Watermael-Boitsfort, de nationalité belge,

déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, sur base des statuts comme suit.

## **STATUTS RENOUVELES de l'association sans but lucratif (ASBL)**

### **Les Amis du Monde diplomatique – Belgique**

Assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2004

Nouvelles obligations des ASBL.

Trois livres doivent être tenus :

- un registre avec la liste des membres (nom, prénom, adresse)
- un livre avec les rapports des Conseils d'administration
- un livre avec les rapports des Assemblées générales

Après lecture attentive, les modifications aux statuts proposées pour les rendre conformes aux nouvelles lois sur les ASBL sont adoptées à l'unanimité.

## **STATUTS**

### **TITRE Ier.- Dénomination, siège, objet, durée.**

Article 1er. L'association est dénommée "Les Amis du Monde diplomatique – Belgique", a.s.b.l.

Art.2. Le siège social de l'association est établi rue Stevin 115, à 1000 Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans toute autre commune de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 3. L'association a pour objet de contribuer par tous moyens matériels et intellectuels au développement et à l'indépendance de la publication "Le Monde diplomatique".

A cette fin, elle pourra notamment organiser des événements et publier sous forme imprimée ou électronique.

L'association est le correspondant reconnu en Belgique par le Monde diplomatique et par l'association française "Les Amis du Monde diplomatique".

Ses ressources comprennent les cotisations de ses membres, ainsi que les subsides, dons, legs ou plus généralement toute ressource qu'elle puisse légalement solliciter.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut, notamment, soit acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet, toutes propriétés et droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds; soit exercer toute autre activité justifiée dans le cadre de sa mission.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## **TITRE II.- Membres**

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs sont les membres qui adhèrent à l'association "Les Amis du Monde diplomatique" (France), dont le siège est à Paris, et qui expriment le désir d'être membre de l'association belge.

Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs.

Sont membres adhérents toutes personnes physiques ou morales qui en font la demande.

Le nombre minimum des membres effectifs est fixé à six.

Art. 6. Le montant de la cotisation annuelle ne peut être supérieur à 125 euros. Le montant de la cotisation est adopté annuellement par l'assemblée générale.

Art. 7. Tout membre effectif a le droit de démissionner à tout moment, moyennant un écrit adressé au conseil d'administration.

Un membre ne peut être exclu que par l'assemblée générale, par une majorité de deux tiers des voix. Le conseil d'administration peut, dans l'attente de l'assemblée générale, suspendre l'adhésion d'un membre.

Les membres, de même que leurs ayants droits, ne peuvent faire valoir des droits sur le patrimoine de l'association, ni réquerir le remboursement de leurs apports ou des cotisations payées.

## **TITRE III.- Assemblée générale**

Art. 8. L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits, y compris le droit de vote.

Les membres adhérents ont voix consultative.

L'assemblée générale se réunit valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. Un membre effectif peut représenter deux autres membres effectifs, qui en auront donné le pouvoir par écrit.

Art. 9. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, quand l'objet ou les intérêts de l'association le justifient. L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an et ce dans les premiers six mois de l'année.

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale par lettre ordinaire.

La convocation, arrêtée par le conseil d'administration, doit comprendre l'ordre du jour, le lieu de l'assemblée, la date et l'heure. Les membres adhérents sont invités par l'expédition du bulletin interne de l'association.

Art. 10. L'assemblée générale possède exclusivement les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi. Sont notamment réservées à sa compétence : la nomination, la révocation des administrateurs, l'approbation des budgets et comptes, la dissolution volontaire de l'association, l'exclusion de membres. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Art. 11. L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, un des vice-présidents de l'association, ou un membre effectif désigné par l'assemblée générale.

Art. 12. Pour toute modification aux statuts, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée. Les deux tiers des membres effectifs doivent être présents ou représentés, et les décisions sont également prises aux deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 13. Les délibérations de l'assemblée générale sont établies et contresignées par le président de séance et un administrateur.

## **TITRE IV.- Conseil d'administration.**

Art. 14. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq administrateurs au moins, nommés parmi les membres effectifs.

Ils sont nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Le mandat d'administrateur est exécuté à titre gratuit.

Le conseil d'administration peut pourvoir, en cas de besoin, au remplacement d'un poste d'administrateur dans l'attente de l'assemblée générale suivante.

Les administrateurs sont nommés pour un terme indéterminé, et sont renouvelables par tiers.

Art. 15. Le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et un administrateur délégué. Le conseil est convoqué par le président, par un des vice-présidents ou par le secrétaire. Les réunions sont présidées par le président, par un des vice-présidents, ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les délibérations sont consignées par écrit et adoptées lors du conseil administration suivant.

Art. 16. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus. Le conseil peut, notamment, et sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et tous contrats, y compris entre immobiliers, hypothéquer, prêter et emprunter, effectuer toutes les opérations bancaires et commerciales, lever les hypothèques.

Vis-à-vis des tiers, l'association est valablement engagée par la signature de deux administrateurs.

Les administrateurs qui posent des actes au nom de l'association ne sont pas tenus de justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

## **TITRE V.- Règlement d'ordre intérieur.**

Art. 17. Le conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur, avec l'accord de l'assemblée générale. Le règlement d'ordre intérieur mentionne notamment le texte de la Charte établie par l'association "Les Amis du Monde diplomatique" (France), le mode de relations avec les membres et le monde de fonctionnement de l'association.

## **TITRE VI.- Budgets et comptes**

Art. 18. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes et budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale, après vérification de ceux-ci par un collège de deux vérificateurs aux comptes, recrutés par l'assemblée générale.

## **TITRE VII.- Dissolution et liquidation.**

Art. 19. Sauf dissolution judiciaire ou de fait, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association, conformément, au dispositif prévu par l'article 19 de la loi du 27 juin 1921. En cas de dissolution de l'association, l'actif net, après apurement des dettes, sera transféré, à une autre association dont l'objet est similaire à celui de l'association dissoute.

Art. 20. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

# **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.**

## **TITRE I - A.s.b.l. Les Amis du Monde *diplomatique* - Belgique.**

### ***Article 1.***

Conformément à l'article 17, titre V, des statuts de l'a.s.b.l. Les Amis du Monde *diplomatique* - Belgique, le Conseil d'Administration, en séance du 2 décembre 1998, a arrêté le présent Règlement d'Ordre Intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale Constitutive du mercredi 18 novembre 1998.

### ***Article 2.***

Les modifications au présent Règlement d'Ordre Intérieur sont du ressort du Conseil d'Administration de l'a.s.b.l.  
Ces modifications devront être confirmées par l'Assemblée Générale suivante.

## **TITRE II - Charte pour la désignation et le rôle des correspondants de l'Association Les Amis du Monde *diplomatique*.**

### ***Article 3.***

Au cours de sa séance du 13 janvier 1997, tenue à Paris, le Conseil d'Administration de « l'Association Les Amis du Monde *diplomatique* » a adopté les dispositions suivantes :

Un réseau de correspondants est progressivement développé sur le territoire français, ainsi que dans un certain nombre de pays étrangers. Priorité sera donnée aux villes et départements qui comptent un nombre suffisant d'adhérents pour justifier qu'un relais y soit organisé. Ce critère conduit à désigner, pour l'année 1997, entre 20 et 25 correspondants.

En France, ces différents relais autour d'un correspondant, ne peuvent se constituer en association juridiquement autonome. En revanche, à l'étranger, cette possibilité sera ouverte et l'autorisation donnée, au cas par cas et conjointement, par le « Monde *diplomatique* » et l'association française « Les Amis du Monde *diplomatique* ».

## **TITRE IV - Membres adhérents, regroupements de membres.**

### ***Article 8.***

Peut être membre adhérent, toute personne physique ou morale intéressée aux activités de l'association Les Amis du Monde *diplomatique* - Belgique.

Les personnes morales seront représentées par une personne physique ou son remplaçant, dûment mandatés par écrit par leur organisation.

Le membre adhérent doit s'acquitter de la cotisation annuelle, à payer au compte financier du siège social de l'a.s.b.l.

Le membre adhérent peut assister à l'Assemblée Générale annuelle de l'association, comme indiqué aux articles 5, 8 et 9 des statuts de l'a.s.b.l.

### ***Article 9.***

Les membres de l'association peuvent organiser, avec l'agrément de Conseil d'Administration de l'a.s.b.l., dans leurs communes, leurs villes, des Antennes Locales de l'association Les Amis du Monde *diplomatique* - Belgique à condition que leurs activités soient en phase avec l'article 3 du Règlement d'Ordre Intérieur.

### ***Article 10.***

Les Antennes Locales constituées veilleront à nommer parmi leurs membres un responsable, qui sera invité comme personne de référence au Conseil d'Administration.

## **TITRE V - Conseil d'Administration Elargi.**

### *Article 11.*

Afin d'organiser et planifier les diverses activités, le Conseil d'Administration pourra inviter les représentants des Antennes Locales de l'association, des représentants d'autres organisations ainsi que des personnes ressources spécialisées.